Avenant du 14 novembre 2025 portant modification de l'Article 1er de la CCN

Entre

l'UNION NATIONALE PATRONALE DE PROTHESISTES DENTAIRES,
80, rue de la Roquette - 75011 PARIS

et

La FEDERATION DES SERVICES PUBLICS ET DES SERVICES DE SANTE C.G.T. - FORCE OUVRIERE, 153, rue de Rome - 75017 PARIS

La FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE C.G.T. Case 538, 93515 MONTREUIL CEDEX

La FEDERATION UNSA Santé et Sociaux Public et Privé
BP 90023 – 75323 PARIS CEDEX 07

Il est convenu ce qui suit :

Une actualisation de l'Article 1er : Champ d'application de la Convention Collective Nationale des Prothésistes Dentaires et Laboratoires de Prothèse Dentaire.

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

Cette disposition interviendra à la date de parution de l'arrêté ministériel d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 14 novembre 2025

Pour l'UNPPD

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.- FORCE OUVRIERE

Pour l'UNSA

Article 1er : Champ d'application professionnel et territorial

Quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, la présente convention règle les rapports entre employeurs et salariés sur le territoire national et départements d'outre-mer dans les entreprises dont l'activité est notamment identifiée par le numéro NAFA : 3250Y-Q : Fabrication de prothèses dentaires.

Cette activité consiste dans le fait d'analyser les cas prothétiques, de concevoir, élaborer, réparer, réaliser la fabrication et mettre sur le marché des dispositifs médicaux sur mesure, prothèses et orthèses dentaires.